

Arrêt

n° 344 652 du 9 avril 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2026, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 2 avril 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2026 convoquant les parties à comparaître le 9 avril 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Objets du recours

Le Conseil observe que les actes attaqués par le présent recours consistent en un ordre de quitter le territoire et en une décision de maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre

1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel.
En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

2.2. Le 30 avril 2023, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 3 ans par la partie défenderesse.

2.3. Les 4 avril 2024 et 10 février 2026, la partie défenderesse a repris des ordres de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

2.4. Le 2 avril 2026, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Mons - Quevy le 02.04.2026 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'une bombe persperspray active.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Mons - Quevy le 10.02.2026 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'un spray lachrymogène (sic), format grande capacité.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, en tant qu'auteur ou coauteur. Fait pour lequel il a été condamné le 21.03.2024, sur opposition au jugement du 26.10.2023, par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède un tiers de la peine.

En l'espèce, il a, à Mons, le 29.04.2023, comme auteur ou coauteur, frauduleusement soustrait un cartable contenant un ordinateur portable d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de D.C. et de [G.L.] et ce, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction.

Il a notamment, à Mons, le 29.04.2023, comme auteur ou coauteur, tenté de soustraire des objets indéterminés, d'une valeur indéterminée avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction.

Attendu que les faits de vol, de manière générale, sont particulièrement attentatoires à la sécurité publique au point de vue des biens, concourant ainsi à créer un climat d'insécurité au sein de la population. Ils traduisent également un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 25.01.2024 pour infraction à la loi sur les stupéfiants, détention illicite de stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné par un Tribunal. En l'espèce, il est inculqué d'avoir, à Mons, comme auteur ou coauteur :

- A plusieurs reprises entre le 06.08.2023 et le 25.01.2024, détenu et vendu une quantité indéterminée de cannabis ;
- Le 07.08.2023, détenu 8,6 grammes de cannabis ;
- Le 24.01.2024, détenu 8,71 grammes de cannabis.

Attendu que les faits, à les supposer établis, attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui.

■ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 04.04.2024 par la prison de Tounai (sic).

Art 74/13

L'intéressé déclare qu'il a une femme (M.A née le [xxx]) et que celle-ci est enceinte.

Le fait que la compagne de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Le seul fait que la compagne de l'intéressé serait enceinte, ce qui n'est pas démontré, ne pourrait pas être qualifié de circonstance particulièrement exceptionnelle. Le dossier administratif ne révèle pas davantage l'existence d'obstacles insurmontables à la poursuite de la relation en dehors du territoire belge.

Il n'y a ainsi aucune obligation positive dans le chef de l'Etat.

S'agissant de l'enfant à naître, nous constatons que l'intéressé ne fournit aucun élément objectif afin de démontrer la réalité de cette grossesse, ni le fait qu'il serait le père de cet enfant. Quand bien même tel serait le cas, cela ne lui octroierait pas automatiquement un droit de séjour en Belgique.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 3 ans et 8 mois.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

[F.M.], né le [xxx], ressortissant d'Algérie ; [M.F.], né le [xxx], ressortissant d'Algérie ; [M.F.], né le [xxx], ressortissant d'Algérie.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 04.04.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 04.04.2024. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Mons - Quevy le 02.04.2026 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'une bombe perperspray active.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Mons - Quevy le 10.02.2026 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'un spray lachrymogène (sic), format grande capacité.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, en tant qu'auteur ou coauteur. Fait pour lequel il a été condamné le 21.03.2024, sur opposition au jugement du 26.10.2023, par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède un tiers de la peine.

En l'espèce, il a, à Mons, le 29.04.2023, comme auteur ou coauteur, frauduleusement soustrait un cartable contenant un ordinateur portable d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de D.C. et de [G.L.] et ce, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction.

Il a notamment, à Mons, le 29.04.2023, comme auteur ou coauteur, tenté de soustraire des objets indéterminés, d'une valeur indéterminée avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction.

Attendu que les faits de vol, de manière générale, sont particulièrement attentatoires à la sécurité publique au point de vue des biens, concourant ainsi à créer un climat d'insécurité au sein de la population. Ils traduisent également un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 25.01.2024 pour infraction à la loi sur les stupéfiants, détention illicite de stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné par un Tribunal. En l'espèce, il est inculpé d'avoir, à Mons, comme auteur ou coauteur :

- A plusieurs reprises entre le 06.08.2023 et le 25.01.2024, détenu et vendu une quantité indéterminée de cannabis ;

- Le 07.08.2023, détenu 8,6 grammes de cannabis ;

- Le 24.01.2024, détenu 8,71 grammes de cannabis.

Attendu que les faits, à les supposer établis, attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui.

Reconduite à la frontière

(...)

Maintien

(...). ».

3. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête en tant qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, dispose quant à lui comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également, constat que la partie défenderesse ne conteste pas.

4. L'intérêt à agir

4.1. Le requérant sollicite la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies), pris à son encontre le 2 avril 2026.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant s'est vu délivrer antérieurement des ordres de quitter le territoire, devenus exécutoires et définitifs.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.2. Le requérant pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.3. En l'espèce, le requérant invoque, à l'appui d'un premier moyen, la violation de l'article 8 de la CEDH, et expose notamment ce qui suit :

« [Il] est en couple avec Madame [H.M.], ressortissante belge, et au sortir d'une enquête diligentée par le Procureur du Roi de Mons-Tournai, l'Officier de l'état civil de SAINT-GHISLAIN a dressé une déclaration de mariage à célébrer ce samedi prochain 11.04.2026 (**pièce 2**).

Par ailleurs, [il] attend un enfant en commun avec sa future épouse, l'accouchement étant prévu le 2 octobre prochain (**pièce 3**).

[Sa] future épouse a actuellement pour seul revenu un revenu d'intégration sociale (**pièce 4**) et est actuellement étudiante assistante sociale (**pièce 5**).

[Son] mariage et [celui] de sa compagne était fixé depuis plusieurs semaines ce samedi 11 avril.

Il va sans dire que dans le cas où [son] ordre de quitter le territoire est exécuté, [il] ne pourra pas, en particulier aussi vu l'interdiction d'entrée également prise à son égard, se marier ce samedi.

La déclaration de mariage a été dressée en date du 15.12.2025.

Elle est valable 6 mois et 14 jours, en sorte que quand bien même [il] serait contraint de déplacer la célébration de son mariage, celui-ci devra être célébré au plus tard le 29.06.2026.

Dans le cas où [son] ordre de quitter le territoire est exécuté, [il] ne pourra pas, en particulier aussi vu l'interdiction d'entrée également prise à son égard, se marier avant le 29.06.2026.

Il ne dispose en tous cas d'aucune garantie en ce sens, loin s'en faut et raisonnablement, tout indique qu'en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, ce mariage ne saurait être célébré dans le délai impart.

Vu son état de grossesse et puis son enfant né, le jeune âge de l'enfant, mais aussi sa situation d'étudiante dans l'enseignement supérieur à suivre en présentiel (assistante sociale), sans oublier ses maigres revenus sans oublier [son] interdiction d'entrée (ce qui empêchera toute perspective d'aller-retour en Belgique) et la situation générale de [sa] compagne qui est une Belge née et ayant grandi en Belgique, il ne peut pas être raisonnablement considéré que [sa] vie privée et familiale et [celle] de sa future épouse pourrai[en]t s'exercer ailleurs qu'en Belgique, ni même qu'un mariage entre eux pourrait être célébré ailleurs qu'en Belgique.

Par ailleurs, [il] entend demeurer aux côtés (*sic*) de sa compagne dans le cadre de sa grossesse, qui est un moment si important pour un jeune couple et plus encore peut être pour un couple dont il s'agit du premier enfant.

En somme, dans ce contexte, une exécution de l'ordre de quitter le territoire constitue une entrave disproportionnée du droit à [sa] vie privée mais aussi [celle] de sa compagne, droit fondamental consacré notamment par l'article 8 de la CEDH.

C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il doit être considéré qu'[il] dispose toujours d'un intérêt à agir, malgré l'existence d'au moins un ordre de quitter le territoire antérieur qui peut être mis à exécution.

En effet, il s'observe qu'[il] invoque en particulier la violation de son droit à la vie privée et familiale, qui est un droit fondamental consacré notamment par l'article 8 de la CEDH.

Il a encore été rappelé à ce sujet par Votre Conseil, dans un arrêt récent, que : « *Elle pourrait cependant conserver un intérêt à ce recours, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).* »

La décision querellée fait largement état de procès-verbaux et condamnations [le] concernant.

Il s'observe que le dossier administratif que (*sic*) le texte de ces faits et leur état pénal certain n'est pas clair, du moins dans la version du dossier administratif adressée [à son] conseil.

Si pour des raisons d'ordre public, il a été admis que les Etats parties peuvent restreindre (d'autant plus) l'exercice du droit à la vie privée et familiale d'un étranger, le principe de proportionnalité doit être préservé et appliqué aussi aux faits pour lesquels [il] a été condamné, et compte tenu aussi de l'ensemble de sa situation. Or, la vie privée et familiale avec des perspectives nouvelles et importantes (mariage et parentalité à venir) était de nature à minimiser le risque d'atteinte à l'ordre public, à mettre en relation avec l'entrave importante à [sa] vie privée et familiale et [celle] de sa compagne ; Il s'agit là d'ailleurs d'un élément qui devait faire partie de l'analyse de la situation, quod non.

De cette manière, il y aussi atteinte à l'article 74/13 de la LSE, laquelle disposition prévoit qu'il y a lieu d'examiner (bien évidemment à suffisance et de manière pertinente) la situation familiale d'un étranger qui va faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

Votre arrêt n° 204 211 du 24 mai 2018 reprenait diverses jurisprudences éclairantes quant aux critères à prendre en considération dans le cadre de la mise en balance des intérêts en présence :

« Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas*, op. cit., points 55 à 58) »

Nous soulignons les conditions qui posent à notre sens particulièrement problème en l'espèce.

La partie adverse s'est abstenue d'examiner, du moins avec le sérieux requis, les critères mis en évidence ci-avant (soulignés) puisque la partie adverse ne fait que considérer que vu l'existence de circonstances lui permettant de considérer qu'[il] constitue une menace à l'ordre public, il n'est pas disproportionné d'entraver [sa] vie privée et familiale.

Il n'est nullement examiné si, de manière générale et encore moins *in concreto*, [il] pourra continuer à exercer son droit à la vie privée et familiale à distance ou bien depuis son pays d'origine et ce, en particulier avec sa compagne et ses 2 enfants mineurs, avec lesquels il réside. »

Qui plus est, à l'appui du préjudice grave et difficilement réparable, le requérant expose ce qui suit :

« Dans le cas où [il] devait être éloigné, il en résulterait une violation de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où il serait éloigné de de (*sic*) sa compagne, Belges (*sic*) qui réside en Belgique, tout comme de son futur enfant, Belge, et avec lesquels il réside ou va résider et ce pour une durée absolument indéterminée, qui pourrait être très longue :

1. [Il] fait l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans. A moins que ladite mesure soit levée (peu probable, vu l'ordre public invoqué par la partie adverse) et sachant qu'elle n'a pas été annulée, [il] se trouve soumis à une interdiction d'entrée en Belgique et dans les autres Etats de l'Espace Schengen jusqu'à une date ultérieure, supposant qu'on peut considérer que cette décision sort ses effets lors de sa notification, ce qui n'apparaît pas certain au vu de la jurisprudence (il se pourrait qu'elle sorte ses effets au jour de [son] éloignement effectif, lequel n'est pas encore intervenu)

2. Il ne saurait être attendu de [sa] compagne et aussi [de son] futur enfant qu'ils le rejoignent en Algérie pour que chacun.e d'entre eux y exerce son droit à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH

[Sa] vie privée et familiale mais aussi [celle] de s (*sic*) compagne et leur futur enfant ne peut (*sic*) donc s'exercer concrètement et raisonnablement autrement qu'en résidant en Belgique.

Il en résulte une entrave disproportionnée à la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH) tant [de lui], que de sa compagne et de leurs enfants puisqu'il y a, même en cas de présence d'un prétendu risque d'atteinte à l'ordre public, rupture de l'équilibre entre l'intérêt de l'Etat de voir la personne être éloignée de son territoire et l'entrave à un droit fondamental (en l'espèce droit à la vie privée et familiale) consécutif à cette mesure. »

4.4. En l'espèce, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Si, comme dans le présent cas, la décision prise ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre de ce que la Cour EDH nomme une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Dans le présent cas, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa compagne.

Il convient dès lors de déterminer s'il y a ingérence dans cette vie familiale. En l'occurrence, l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis par le requérant. Dans une telle hypothèse, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et qu'il ne doit pas être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Il convient néanmoins d'examiner ainsi que l'enseigne la Cour EDH, si l'Etat est tenu à une obligation positive, pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, par une mise en balance des intérêts en présence, et, dans ce cadre de rappeler que la Cour EDH a précisé, dans un cas semblable à celui du requérant :

- que « ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé. [...] »,

- que « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...] »,

- qu'« [i]l importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, §§ 103, 107, 108 et 109).

Le Conseil constate que le requérant n'invoque nullement et, à plus forte raison, n'établit pas l'existence d'un « obstacle réel », ni de « circonstances exceptionnelles » tel(les) que la vie familiale, alléguée, entre lui et sa compagne – qui a débuté à un moment où ils savaient que la situation administrative du requérant quant à son séjour en Belgique était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans ce pays – puisse se poursuivre et se développer, ailleurs que sur le territoire belge, après son éloignement, en sorte qu'il ne saurait être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Si certes, le requérant invoque la grossesse de sa compagne, il n'apporte ni en termes de requête ni en termes de plaidoiries le moindre élément tendant à démontrer qu'il serait le père de l'enfant à naître comme relevé dans l'acte querellé. Quant aux circonstances que le mariage du requérant devrait avoir lieu le 11 avril 2026, que sa future femme est actuellement « étudiante assistante sociale » et qu'elle perçoit pour seul revenu un revenu d'intégration sociale, le Conseil ne peut que constater que ces informations n'ont pas été communiquées à la partie défenderesse avant la prise de l'acte querellé de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. Qui plus est, le Conseil ne perçoit pas en quoi ces éléments seraient de nature à faire obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. En tout état de cause, rien n'empêche le requérant d'introduire une procédure *ad hoc* au départ de son pays d'origine et de faire valoir tous ces éléments en vue de revenir en Belgique.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée en l'espèce.

Par conséquent, le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas défendable.

En l'absence de griefs défendables au regard de la CEDH, force est de conclure que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'il se trouve toujours sous l'emprise d'ordres de quitter le territoire précédemment délivrés, exécutoires et définitifs.

A l'audience, le requérant n'a fait valoir aucun argument utile afférent à cette exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir si ce n'est la violation de l'article 8 de la CEDH, laquelle ne peut être retenue conformément à ce qui précède.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-six, par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

B. TIMMERMANS

V. DELAHAUT